

Droits de vote et contributions des gouvernements contractants à la Commission baleinière internationale

Contexte :

Lors de la Réunion spéciale virtuelle de 2021, reconnaissant les difficultés financières qu'a posé la pandémie aux gouvernements contractants, en particulier aux pays en développement, la Commission a chargé les coprésidents du Groupe de travail sur l'efficacité opérationnelle (GT-EO) d'élaborer des options en vue d'une éventuelle modification des règles de procédure existantes de la CBI relatives au lien entre le statut financier et les droits de vote. Il a également été demandé que ce document examine d'autres règles utilisées dans des situations d'urgence, l'une d'entre elles étant la pandémie de COVID-19, par d'autres accords multilatéraux en ce qui concerne le paiement des contributions.

Depuis des décennies, la Commission reconnaît les différences de capacité de paiement des gouvernements contractants. La formule de contribution actuelle a été développée entre la 54^{ème} réunion de la CBI en 2002 et la 62^{ème} réunion en 2010 et a été formellement adoptée lors de sa 64^{ème} réunion en 2012. La formule de contribution tient compte de la capacité de paiement des gouvernements contractants en redistribuant une partie des contributions financières de certains gouvernements contractants aux gouvernements contractants ayant une plus grande capacité de paiement.

La CBI est confrontée à une situation difficile, dans la mesure où seuls 75% des gouvernements contractants ont payé leurs contributions jusqu'en juin 2022, et 25 gouvernements contractants ont un arriéré de paiement. Le non-paiement des contributions annuelles était un problème pour la Commission avant 2020, même si la COVID-19 a probablement exacerbé ce problème. Un solde de plus de 500 000 £ reste à payer pour la période 2017-2021. Le respect des délais de paiement par les gouvernements contractants est essentiel pour la pérennité des activités de la Commission, car les retards de paiement des gouvernements contractants exposent la Commission au risque de ne pas être en mesure d'assumer ses frais de fonctionnement et, partant, de remplir son mandat.

Règlement financier de la CBI :

Le règlement financier de la CBI relatives aux arriérés de contributions fixent les pénalités en cas de non-paiement. Pour inciter au paiement, la Commission a choisi de suspendre le droit de vote d'un gouvernement contractant en cas de non-paiement avant certaines échéances.

Certains gouvernements contractants ont demandé que la CBI envisage d'aligner ses règles de procédure et son règlement financier sur celles d'autres organisations. Une étude des approches de plusieurs organisations intergouvernementales, y compris la Charte des Nations Unies, révèle que la suspension par une organisation du droit de vote d'un gouvernement contractant pour cause de non-paiement des cotisations/contributions intervient généralement après deux ans de non-paiement. Certaines organisations permettent également à un gouvernement contractant de participer à un vote si l'organisation détermine que le défaut de paiement est dû à des conditions indépendantes de la volonté dudit gouvernement contractant. Ci-dessous figurent quelques options que la Commission pourrait choisir d'appliquer à titre de première décision lors de sa 68^{ème} réunion.

La première option est une solution à court terme pour la durée de la 68^{ème} réunion uniquement, alors que les options du second groupe sont des changements potentiels que la Commission pourrait adopter pour aider les gouvernements contractants à plus long terme. Pour les options à plus long terme, la Commission pourrait décider de les adopter dès maintenant lors de la 68^{ème} réunion ou de créer un groupe de travail chargé d'examiner plus avant les options et les modifications des règles de procédure y afférentes et de formuler des recommandations lors de la 69^{ème} réunion de la CBI.

1. Pour que les gouvernements contractants gravement touchés sur le plan financier par la pandémie de COVID-19 ne soient pas désavantagés lors de prises de décisions à la 68^{ème} réunion de la CBI, la Commission pourrait :

Pour la 68^{ème} réunion uniquement, rétablir temporairement le droit de vote de tous les gouvernements contractants en retard de paiement depuis 3 ans ou moins (c'est-à-dire qui ne se sont pas acquittés de leurs paiements annuels pour les années 2020, 2021 et 2022) en raison de la pandémie de COVID-19.

Pour tenir compte des difficultés économiques imposées par la pandémie mondiale, les gouvernements contractants qui n'ont pas été en mesure de payer leurs contributions en raison de la pandémie mondiale se verront rétablir leur droit de vote une seule fois, uniquement pour les besoins de la 68^{ème} réunion de la CBI. Pour que cet aménagement ne concerne que les circonstances liées à la pandémie de COVID-19, il ne s'appliquerait qu'aux gouvernements contractants qui ont des arriérés de paiement pour 2020, 2021 et/ou 2022. Les gouvernements contractants en retard de paiement de plus de trois ans ne verront pas leur droit de vote rétabli. Cela ne dispense aucun gouvernement des contributions et intérêts associés dus. Comme cette décision ne s'applique qu'à la 68^{ème} réunion, immédiatement après cette dernière, le droit de vote d'un gouvernement contractant sera suspendu jusqu'à ce que le paiement soit reçu conformément aux règles de procédure et au règlement financier.

Cette disposition pourrait être mise en œuvre par l'inclusion dans les règles de procédure de la mention « sauf décision contraire de la Commission en cas de circonstances exceptionnelles ». De nombreuses organisations qui peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire pour rétablir un vote suspendu exigent que l'organe de décision constate que le manquement d'un gouvernement est dû à des conditions indépendantes de sa volonté ou à des circonstances exceptionnelles. Des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour élaborer un processus transparent et équitable sur la manière dont la Commission pourrait décider d'exercer cette règle dans de futures circonstances exceptionnelles. La Commission pourrait envisager de créer un groupe de travail chargé de formuler de nouvelles recommandations lors de sa 69^{ème} réunion.

Décisions à prendre :

- 1) La Commission devrait approuver une modification de la règle de procédure E.2(a) et de la règle financière F.2, afin d'inclure la mention « sauf décision contraire de la Commission en cas de circonstances exceptionnelles ».
- 2) Une deuxième décision devra être prise par la Commission pour approuver, pour la durée de la 68^{ème} réunion de la CBI, le rétablissement temporaire du droit de vote des gouvernements contractants ayant des arriérés de paiement pour 2020, 2021 et/ou 2022, en raison de la pandémie de COVID-19.

Veillez consulter l'annexe 2 pour les propositions de révision soumises à l'examen de la Commission.

2. Pour aider et soutenir tous les gouvernements contractants à payer leurs contributions sur une base continue, la Commission pourrait :**a. Aligner la suspension du droit de vote sur le calendrier de la réunion biennale et permettre aux gouvernements contractants en retard de paiement de participer à la prise de décision pendant l'intersession.**

Actuellement, les droits de vote des gouvernements contractants sont suspendus si le paiement annuel d'un gouvernement contractant n'est pas reçu dans les trois mois suivant la date d'échéance ou le jour précédant la réunion biennale ou spéciale ou le vote par correspondance s'il a lieu dans les trois mois suivant la date d'échéance. La Commission pourrait décider de modifier la date de suspension des droits de vote et, pour des raisons de facilité administrative, pourrait l'aligner sur le calendrier des réunions. Si le paiement annuel d'un gouvernement contractant n'est pas reçu par la Commission la veille de la réunion biennale ou de la réunion spéciale, son droit de vote serait suspendu. Cela supprimerait la suspension du droit de vote trois mois après la date d'échéance, simplifiant ainsi le moment où ces suspensions sont appliquées, mais permettrait aux gouvernements contractants de pouvoir voter lors d'une réunion biennale ou spéciale après réception du paiement des contributions.

Dans ce cas, l'obligation de paiement resterait annuelle, mais le paiement ne serait exigé qu'avant chaque réunion biennale ou spéciale de la Commission pour garantir le droit de vote.

Décisions à prendre :

La Commission pourrait décider soit de mettre en œuvre cette recommandation immédiatement, soit de créer un groupe de travail chargé de la développer et de la présenter lors de sa 69^{ème} réunion.

Si la Commission décide de mettre en œuvre cette mesure lors de sa 68^{ème} réunion, elle devra modifier la règle de procédure E.2(a) et la règle financière F.2 pour supprimer la mention de la suspension du droit de vote dans les trois mois ; supprimer l'inclusion de « Réunion du Bureau », puisque le Bureau n'est pas un organe de décision ; supprimer le lien entre les droits de vote et les votes par correspondance.

Voir l'annexe 2 pour les propositions de révision soumises à l'examen de la Commission.

b. Rendre les modalités de paiement plus accessibles

Le règlement financier de la CBI prévoit actuellement des plans de remboursement ; la règle F.5(e) prévoit que le droit de vote d'un gouvernement contractant sera rétabli s'il « effectue un paiement de deux années de contributions impayées et s'engage à payer le solde des arriérés et les intérêts dans un délai supplémentaire de deux ans. »

Cette règle ne s'applique actuellement que lorsque les paiements annuels d'un gouvernement contractant, y compris les intérêts dus, ne sont pas reçus pour une période de trois exercices financiers. La Commission pourrait modifier son règlement financier pour permettre le rétablissement des droits de vote indépendamment de la durée des arriérés, à condition que le gouvernement contractant établisse et respecte un plan de remboursement, qui comprendrait un paiement initial de bonne foi. Le règlement financier doit également être actualisé pour refléter la suspension des droits de vote si un gouvernement contractant ne respecte pas le calendrier de remboursement convenu.

Les gouvernements contractants resteraient encouragés à payer leurs contributions annuelles à l'avance pour soutenir les activités et la trésorerie de la Commission, les plans de paiement n'étant utilisés qu'en cas de nécessité absolue.

Les modalités d'un plan de remboursement, y compris le paiement initial requis, devraient être déterminées par le Secrétariat en consultation avec le gouvernement membre concerné et le président du Comité des Finances et Administration, afin d'assurer la surveillance, la transparence et une couverture appropriée, tout en protégeant la confidentialité financière du gouvernement contractant.

Décisions à prendre :

Si la Commission décide de donner suite à ces propositions, un groupe de travail pourrait être créé pour les examiner parallèlement à toute autre tâche découlant des options présentées dans ce document.

Pour procéder à ce changement, le règlement financier devrait être modifié de manière à permettre le rétablissement des droits de vote en cas d'adhésion à un plan de remboursement, quelle que soit la durée des arriérés, et à préciser dans le règlement financier que les droits de vote seront suspendus en cas de non-respect du calendrier de remboursement par un gouvernement contractant.

Annexe 1 : Enquête sur la terminologie utilisée par d'autres organisations intergouvernementales au sujet de la suspension du droit de vote/de la capacité de participer à la prise de décision en cas de non-paiement des contributions financières.

Organisation	Terminologie utilisée
CCAMLR	<u>Convention Article 19</u> 6. Un membre de la Commission qui, pendant deux années consécutives, manque au versement de ses contributions, n'aura pas le droit, jusqu'à paiement de ses arriérés, de participer à la prise de décision à la Commission.
CCSBT	<u>Règlement financier</u> <u>Règlement 5 – Apport de fonds</u> 5.3 Sauf décision contraire de la Commission, un membre qui n'a pas payé ses contributions pendant deux années consécutives ne jouit pas, tant qu'il n'a pas satisfait à ses obligations de paiement, du droit de participer à la prise de décision au sein de la Commission.
CMS	<u>Règles de procédure</u> <u>Règle 20 : Modes de scrutin</u> 2. Les représentants des Parties en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions à la date de la session d'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties ne sont pas autorisés à voter. Toutefois, la Conférence des Parties peut permettre à ces Parties d'exercer leur droit de vote si elle constate que le retard de paiement résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables, et reçoit l'avis du Comité permanent à cet égard. Les circonstances exceptionnelles et inévitables sont communiquées à l'avance par la Partie concernée au Comité permanent pour examen lors de sa réunion avant la réunion de la Conférence des Parties.
CTOI	<u>Article 13 de la convention</u> 8. Un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions à la Commission n'a pas le droit de vote à la Commission si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut néanmoins autoriser un tel membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du membre.
FAO	<u>Acte constitutif de la FAO</u> <u>Article III, paragraphe 4 :</u> Chaque État Membre ne dispose que d'une voix. Un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
IATTC	<u>Convention d'Antigua Convention, article 15</u> 4. Sans préjudice des dispositions de l'article IX de la présente Convention, et à moins que la Commission n'en décide autrement,

	<p>si un membre de la Commission accumule des arriérés de contributions d'un montant égal ou supérieur à la somme des contributions qu'il doit au titre des vingt-quatre mois précédents, ce membre n'a pas le droit de participer à la prise de décisions au sein de la Commission avant d'avoir satisfait à ses obligations en vertu du présent article.</p> <p><u>Règlement financier</u> <u>6. Apport de fonds</u> 6.6. Sauf décision contraire de la Commission, si un membre de la Commission est en retard dans le paiement de ses contributions d'un montant égal ou supérieur au total des contributions dues pour les vingt-quatre (24) mois précédents, ce membre n'est pas considéré comme étant en règle.</p>
ICCAT	<p><u>Article X de la convention</u> 8. La commission peut suspendre le droit de vote de toute partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.</p>
ICES	<p><u>Article 14 (6) de la convention</u> Une Partie contractante qui n'a pas payé sa contribution pendant deux années consécutives ne jouit d'aucun droit en vertu de la présente Convention jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses obligations financières.</p>
ISA	<p><u>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)</u> <u>Article 184 :</u> Un État partie en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.</p> <p><u>Règles de procédure de l'Assemblée</u> <u>XV. SUSPENSION DE DROITS - Article 80 :</u> Suspension du droit de vote : Un membre de l'Assemblée en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes précédentes. L'Assemblée peut néanmoins autoriser ce membre de l'Assemblée à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.</p>
NAFO	<p><u>Convention sur la coopération dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest</u> <u>Article IX – Budget</u> 7. Sauf décision contraire de la Commission, une partie contractante qui n'a pas intégralement payé ses contributions pendant deux années consécutives voit son droit de vote et de présentation d'objections suspendu jusqu'à ce qu'elle se soit acquittée de ses</p>

	obligations financières envers l'Organisation.
NPFC	<p><u>Article 12 de la convention</u> <u>Budget</u></p> <p>4. Le Secrétaire exécutif notifie à chaque membre de la Commission le montant de sa contribution. Les contributions sont versées au plus tard quatre mois après la date de ladite notification, dans la monnaie de l'État dans lequel se trouve le Secrétariat de la Commission. Un membre de la Commission qui ne peut respecter ce délai doit expliquer à la Commission la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de le faire.</p> <p>5. Un membre de la Commission qui n'a pas payé intégralement ses contributions pendant deux années consécutives n'est pas autorisé à participer à la prise de décision de la Commission, ni à présenter des objections aux décisions prises par la Commission, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations financières envers la Commission.</p> <p><u>Règles de procédure financières :</u></p> <p>14. Dans le cas où un membre n'a pas payé l'intégralité de sa contribution pour une année donnée avant la fin de l'exercice, il est considéré comme n'ayant pas payé l'intégralité de sa contribution pour cette année, même si ce membre verse ultérieurement la contribution restante. Toute contribution future de ce membre sera d'abord affectée à la contribution non payée.</p>
SEAFO	<p><u>Article 12 de la convention</u></p> <p>8. Sauf décision contraire de la Commission, une partie contractante dont l'arriéré de paiement de tout montant dû à l'Organisation remonte à plus de deux ans :</p> <p>ne participe pas à la prise de décision de la Commission ; et ne peut notifier sa non-acceptation d'une mesure adoptée par la Commission jusqu'à ce qu'il ait payé la totalité des montant dus à l'Organisation.</p>
SIOFA	<p><u>Règles de procédure des réunions des parties</u> <u>Règle 14 – Suspension du droit de vote ou du droit de participation</u></p> <p>Une partie au budget de la Réunion des Parties qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Réunion des Parties ne participe pas à la prise de décision de la Réunion des Parties si, au moment de la réunion, le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'elle doit pour les deux années complètes précédentes. Le Secrétaire exécutif annonce à la Réunion des Parties la liste des parties au budget qui n'ont pas le droit de vote avant le début du vote.</p> <p>La Réunion des Parties peut toutefois autoriser la partie concernée à participer à la prise de décision si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie concernée.</p>

ONU	<p><u>Article 19</u></p> <p>Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.</p>
WCPFC	<p><u>Article 18 de la convention : Budget de la Commission</u></p> <p><u>Section 5. Dispositions financières de la Commission</u></p> <p>3. Un membre en retard de paiement de ses contributions financières à la Commission ne peut participer à ses prises de décisions si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux annuités précédentes. Des intérêts courent sur les contributions non acquittées au taux fixé par la Commission dans son règlement financier. La Commission peut néanmoins dispenser ce membre du paiement des intérêts et l'autoriser à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.</p> <p><u>Règlement financier :</u></p> <p>5.5 Les contributions annuelles sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 60 jours qui suivent la réception de la communication du Directeur exécutif visée à l'article 5.3 ci-dessus, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, la date la plus tardive étant retenue. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et avances est considéré comme un arriéré d'une année. Des intérêts sont dus sur ces contributions impayées au taux déterminé par la Commission.</p>

Annexe 2 : Modifications potentielles des règles de procédure soumises à l'examen de la Commission :***Premier point : Proposition liée à la COVID-19 pour la 68^{ème} réunion de la CBI*****Règlement financier****F. Arriérés de contributions**

2. Si les paiements annuels d'un gouvernement contractant, y compris les intérêts dus, n'ont pas été reçus par la Commission à la première de ces dates :

- 3 mois après la date d'échéance ; ou
- le jour précédant le premier jour de la prochaine réunion biennale ou spéciale de la Commission ou de la réunion du Bureau si cette réunion se tient dans les 3 mois suivant la date d'échéance ; ou,
- dans le cas d'un vote par correspondance ou par tout autre moyen, la date à laquelle les votes doivent être effectués si celle-ci survient dans les 3 mois suivant la date d'échéance,

le droit de vote du gouvernement contractant concerné est suspendu dans les conditions prévues par la règle de procédure E.2, ***sauf si la Commission en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.***

Règle de procédure E.2 :

2. (a) Le droit de vote des représentants de tout gouvernement contractant est suspendu automatiquement lorsque le paiement annuel de ce gouvernement contractant, y compris les intérêts dus, n'a pas été reçu par la Commission à la première de ces dates :

- 3 mois après la date d'échéance prescrite à la règle de procédure E.2 du Règlement financier ; ou
- le jour précédant le premier jour de la prochaine réunion biennale ou spéciale de la Commission si cette réunion a lieu dans les 3 mois suivant la date d'échéance ; ou
- dans le cas d'un vote par correspondance ou par d'autres moyens, la date à laquelle les votes doivent être reçus si celle-ci tombe dans les 3 mois suivant la date d'échéance.

Cette suspension du droit de vote s'applique jusqu'à ce que le paiement soit reçu par la Commission, ***sauf si la Commission en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.***

Deuxième point : Changements à long terme pour inciter les gouvernements contractants à payer leurs contributions**Règlement financier****F. Arriérés de contributions**

2. Si les paiements annuels d'un gouvernement contractant, y compris les intérêts dus¹, n'ont pas été reçus par la Commission **à la première de ces dates** :

- ~~3 mois après la date d'échéance ; ou~~
- le jour précédant le premier jour de la prochaine réunion biennale ou spéciale de la Commission **ou de la réunion du Bureau si cette réunion se tient dans les 3 mois suivant la date d'échéance ; ou,**
- ~~dans le cas d'un vote par correspondance ou par tout autre moyen, la date à laquelle les votes doivent être effectués si celle-ci survient dans les 3 mois suivant la date d'échéance,~~

le droit de vote du gouvernement contractant concerné est suspendu dans les conditions prévues par la règle de procédure E.2, **sauf si la Commission en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.**

Règle de procédure E.2 :

2. (a) Le droit de vote des représentants de tout gouvernement contractant est suspendu automatiquement lorsque le paiement annuel de ce gouvernement contractant, y compris les intérêts dus, n'a pas été reçu par la Commission **à la première de ces dates** :

- ~~3 mois après la date d'échéance prescrite à la règle de procédure E.2 du Règlement financier ; ou~~
- le jour précédant le premier jour de la prochaine réunion biennale ou spéciale de la Commission **si cette réunion a lieu dans les 3 mois suivant la date d'échéance ; ou**
- ~~dans le cas d'un vote par correspondance ou par d'autres moyens, la date à laquelle les votes doivent être reçus si celle-ci tombe dans les 3 mois suivant la date d'échéance.~~

Cette suspension du droit de vote s'applique jusqu'à ce que le paiement **soit** reçu par la Commission, **sauf si la Commission en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.**

¹ Une concession à court terme ne dépassant pas 500 livres sterling sera accordée à tout gouvernement contractant pour tenir compte des transferts de fonds envoyés pour couvrir les paiements annuels, y compris tout intérêt dû, qui sont inférieurs au solde dû jusqu'à concurrence de ce montant. Cette concession sert à compenser les variations des frais bancaires et du taux de change qui pourraient autrement ramener la valeur du versement à une valeur inférieure à celle prévue en livres sterling et laisser ainsi un gouvernement contractant avec un solde de paiements annuels, y compris tout intérêt dû. Cette concession à court terme permettra à un gouvernement contractant de conserver son droit de vote. Tout gouvernement contractant ayant un solde impayé supérieur à 500 livres sterling ne pourra bénéficier de la concession à court terme et son droit de vote sera suspendu. Le déficit de 500 livres sterling maximum autorisé par la concession sera alors reporté sur l'exercice financier suivant dans le cadre du solde des paiements annuels, y compris tout intérêt dû à la Commission.